

**COMMUNAUTE DE COMMUNES SERRE-PONCON VAL D'AVANCE**  
**33, RUE DE LA LAUZIERE**  
**05230 LA BATIE NEUVE**

**DELIBERATION**  
**DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE**

**SEANCE ORDINAIRE DU MARDI 13 DECEMBRE 2022**

Membres en exercice : 33

Membres présents : 17

Procurations : 9

VOTES : 26

Pour : 26

Contre : 0

Abstention : 0

N° 2022/7/1

L'an deux mille vingt-deux, le treize décembre à 18h30, se sont réunis dans le lieu ordinaire de leurs séances, les membres du conseil communautaire de la Communauté de Communes Serre-Ponçon Val d'Avance sous la présidence de Monsieur Joël BONNAFFOUX, dûment convoqués le sept décembre deux-mille vingt-deux.

Présents :

ACHARD Liliane, BAILLE Juliette, BETTI Alain, BONNAFFOUX Joël, BREARD J. Philippe, CESTER Francis, CLAUZIER Elisabeth, ESTACHY Jean-François, LEYDET Gilbert, OLLIVIER Vincent, RENOY Bernard, ROUX Lionel, SARRAZIN Joël, SARRET Jean, SAUNIER Clémence, SEIMANDO Mylène et SPOZIO Christine.

Absents excusés :

AUBIN Daniel, BARISONE Sébastien, BONNAFFOUX Luc, BOREL Christian, CARRET Bruno, CHIARAMELLA Yves, DURIF Marlène, EYRAUD Joël, FACHE Valérie, KUENTZ Adèle, LESBROS Pascal, MAENHOUT Bernard, MICHEL Francine, NICOLAS Laurent, PARENT Michèle, SAUMONT Catherine.

Procurations :

M. BOREL Christian donne procuration à M. BONNAFFOUX Joël  
M. CHIARAMELLA Yves donne procuration à Mme CLAUZIER Elisabeth  
Mme DURIF Marlène donne procuration à M. ROUX Lionel  
Mme FACHE Valérie donne procuration à Mme ACHARD Liliane  
Mme KUENTZ Adèle donne procuration à Mme SAUNIER Clémence  
M. LESBROS Pascal donne procuration à M. SARRAZIN Joël  
M. MAENHOUT Bernard donne procuration à Mme SPOZIO Christine  
M. NICOLAS Laurent donne procuration à M. SARRET Jean  
Mme PARENT Michèle donne procuration à M. ESTACHY Jean-François

Mme Mylène SEIMANDO est élue secrétaire de séance.

**Objet : Révision de la participation financière de la Communauté de Communes Serre-Ponçon Val d'Avance à la protection sociale complémentaire santé des agents au 1<sup>er</sup> janvier 2023**

Vu les dispositions du Code Général de la Fonction Publique, notamment les articles L.827-7 et L.827-8 ;

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le code des assurances, de la mutualité et de la sécurité sociale ;

Vu le décret n°2022-581 du 20 avril 2022 relatif aux garanties de protection sociale complémentaire et à la participation obligatoire des collectivités territoriales et de leurs établissements publics à leur financement ;

Vu le décret n° 2011-1474 du 8 novembre 2011 relatif à la participation des collectivités territoriales et de leurs établissements publics au financement de la protection sociale complémentaire de leurs agents ;

Vu la circulaire n° RDFB12207899C du 25 mai 2012 relative aux participations des collectivités territoriales et de leurs établissements publics à la protection sociale complémentaire de leurs agents ;

Vu l'ordonnance n°202-175 du 17 février 2021 relative à la protection sociale complémentaire dans la fonction publique ;

Vu la délibération n°2017-10-8 du 5 décembre 2017 instaurant la participation financière de la Communauté de Communes Serre-Ponçon Val d'Avance (CCSPVA) en matière de protection sociale complémentaire des agents ;

Vu la délibération n°2018-2-3 du 6 mars 2018 modulant les montants de participation de la CCSPVA en matière de protection sociale complémentaire des agents ;

Vu la saisine du Comité Technique en date du 15 novembre 2022 ;

Pour information, le décret 2011-1474 du 8 novembre 2011, dispose que l'employeur peut choisir entre la convention de participation ou la labellisation dans le cadre du versement d'une aide sociale auprès des organismes de complémentaire santé et prévoyance.

La convention de participation dont le principe est la sélection d'un seul organisme de complémentaire labellisé, dans le cadre d'un appel à la concurrence lancé par la collectivité (contrat collectif). L'agent n'a que le choix d'adhérer ou non.

La labellisation permet la liberté de choix par l'agent de sa complémentaire parmi les organismes dont les contrats sont labellisés (liste disponible sur le site de la DGCL).

Monsieur le président rappelle que depuis le 1<sup>er</sup>/01/2018, la CCSPVA participe financièrement, de manière volontaire, à la couverture du risque santé de ses agents : un montant mensuel brut de 8,00 – 10,00 ou 12,00 €, selon leur catégorie (A, B ou C), est versé aux agents pouvant justifier d'une adhésion à une complémentaire santé labellisée.

L'ordonnance de février 2021 impose de nouvelles obligations aux employeurs territoriaux pour la couverture des risques santé et prévoyance des agents publics.

Ainsi, la participation financière de tout employeur public territorial devient applicable au 1<sup>er</sup> janvier 2022 et obligatoire dernier délai au 1<sup>er</sup> janvier 2026. Puisque cette dernière est déjà mise en place au sein de la CCSPVA à cette date, il convient d'appliquer, au minimum, le montant imposé dans le décret du 20 avril 2022 (15,00 €).

Monsieur le président propose de modifier, à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2023, la participation employeur à la protection sociale complémentaire santé de ses agents, souscrite de manière individuelle.

Dans un but d'intérêt social, la CCSPVA souhaite moduler sa participation, en prenant en compte la catégorie FPT des agents.

En application du critère retenu, le montant mensuel brut de la participation est fixé comme suit :

| Catégories  | Forfait brut en euros |
|-------------|-----------------------|
| Catégorie A | 15,00                 |
| Catégorie B | 19,00                 |
| Catégorie C | 23,00                 |

Pour finir, Monsieur le président précise que cette délibération sera révisée, si nécessaire, en 2023 et 2024, en vertu de la clause de revoyure prévue dans le décret d'avril 2022 (re-définition des montants de participation minimale des employeurs territoriaux).

Après en avoir délibéré, le conseil communautaire décide à l'unanimité des membres présents et représentés :

- De modifier la participation employeur à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2023, à la protection sociale complémentaire santé de ses agents ;
- De participer financièrement aux seules garanties labellisées, comme le prévoit la réglementation, sur présentation d'une attestation d'adhésion de l'agent, puis versera directement le forfait brut de la participation à l'agent ;
- D'inscrire les crédits au budget 2023.

Fait et délibéré, les jours, mois et an susdit.

Certifié exécutoire  
Compte tenu de la transmission en préfecture le 15 décembre 2022  
Et de la publication, le 20 décembre 2022

Monsieur le président,  
Joël BONNAFFOUX.

*Le présent acte peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Marseille dans un délai de deux mois à compter de la date exécutoire.*